

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 févr. 2019, n°17-31348, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 62, obs. A. Cayol

## **De la responsabilité de l'assureur du fait d'un agent général**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 févr. 2019, n°17-31348

**Contrat d'assurance - Responsabilité de l'assureur – Responsabilité des commettants du fait des préposés - Faute de l'agent général (nécessaire) – Obligation d'information et de conseil (non).**

*Ayant relevé que Mme Y... avait signé la dernière page de la police d'assurance intitulée « information préalable à la souscription de votre contrat habitation » et que le formulaire ainsi complété précisait qu'au cours des échanges intervenus « vous nous avez exposé votre situation personnelle et communiqué les éléments préalables à la souscription de ce contrat. A partir de ces informations, et au regard de vos déclarations, besoins et exigences, nous avons établi un projet de contrat dont les conditions générales et les conditions particulières vous ont été remises », puis constaté que l'agent général n'avait pu effectuer une visite détaillée des lieux, que Mme Y... avait signé sans la moindre réserve le contrat litigieux, sur lequel la valeur mobilière assurée apparaissait clairement, et qu'elle n'avait pas attiré l'attention de l'agent général sur la superficie réelle de la maison et la valeur inhabituelle des meubles la garnissant, la cour d'appel a pu en déduire que l'agent général n'avait commis aucune faute engageant la responsabilité de l'assureur ;*

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 7 février 2019 permet de rappeler les règles applicables à la mise en œuvre de la responsabilité de l'assureur du fait d'un agent général. En l'espèce, un assureur avait été assigné par les souscripteurs d'une assurance portant sur un ensemble immobilier. Ces derniers souhaitaient voir sa responsabilité engagée en raison d'une faute de l'agent général, lequel aurait retenu des données erronées concernant la consistance des lieux et sous-estimé la valeur du mobilier. La cour d'appel les débouta de leur demande aux motifs qu'aucune faute n'était établie à l'encontre de l'agent général. Leur pourvoi insista sur le fait que « l'assureur est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité ».

« L'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de distribution et de gestion de produits ou de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs sociétés d'assurances établies en France »<sup>1</sup>. Comme l'indique expressément le texte, il s'agit d'un mandataire de l'assureur. L'article L. 511-1, III du Code des assurances prévoit cependant que ce dernier voit sa responsabilité civile délictuelle engagée du fait des fautes commises par l'agent général en application de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Par dérogation au régime issu de l'arrêt *Costedoat*<sup>2</sup> en droit commun, un recours récursoire de l'assureur contre l'agent général est admis après indemnisation de la victime. L'agent général ne bénéficie donc pas de l'immunité du préposé pour les fautes commises sans excéder les limites de sa mission<sup>3</sup>. Il est en effet de jurisprudence constante que la règle prévue par le Code des assurances a « pour seul objet de faire bénéficier le client de l'agent général, pris en sa qualité de mandataire de l'assureur, de la garantie de ce dernier »<sup>4</sup>. Il est ainsi fréquent que la victime décide, comme en l'espèce, d'intenter une action contre l'assureur mandant en raison d'une faute de son mandataire.

Encore faut-il, toutefois, que l'existence d'un comportement fautif de l'agent général soit établie. Le pourvoi soutenait en l'espèce « qu'engage ainsi la responsabilité de la compagnie d'assurance dont il est le mandataire, l'agent général qui méconnaît son obligation générale de vérification et qui fait preuve de négligence à l'égard de l'assuré en omettant de s'enquérir de l'adéquation entre le risque assuré et la situation de son client ».

La jurisprudence soumet de longue date l'agent général à une obligation d'information et de conseil à l'égard du souscripteur<sup>5</sup>. Transposant la directive européenne du 9 décembre 2002, la loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'application au droit communautaire dans le domaine de l'assurance avait consacré une telle obligation à l'article L. 520-1 du Code des assurances. Cet article a été abrogé par l'ordonnance du 16 mai 2018, laquelle a transposé en droit interne la directive européenne sur la distribution d'assurance (dite DDA) du 20 janvier 2016. Le nouvel article L. 521-4 du Code des assurances qui en est issu dispose que « Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article L. 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause ».

Néanmoins, la Cour de cassation rejette en l'espèce le pourvoi aux motifs que l'agent général n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil. Elle fonde notamment sa décision sur le fait que le souscripteur « n'avait pas attiré l'attention de l'agent général sur la superficie réelle de la maison et la valeur inhabituelle des meubles la garnissant ». Il est en effet de jurisprudence constante, en droit commun, que si l'assuré n'informe pas correctement des risques, il ne peut ensuite reprocher à l'assureur de ne pas avoir fourni la garantie la mieux adaptée<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 96-902 du 15 octobre 1996.

<sup>2</sup> Ass. Plén., 25 févr. 2000, n° 97-17378 et n° 97-20152, *RTD civ.* 2000, p. 582.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2011, n° 10-21719.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 2002, n° 99-15180, *D.* 2003, p. 510, concl. J. Sainte-Rose.

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 janv. 1997, n° 94-20271, *Bull. civ.* I, n° 26 : agent général n'ayant pas prévenu l'assuré que certains risques n'étaient pas couverts.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 1991, n° 89-15303, *RGAT* 1991, p. 352, note R. Maurice.

**Amandine Cayol**  
Maître de conférences en droit privé  
Co-directrice du M2 Assurances et personnes  
Université Caen Normandie

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 19 septembre 2017) et les productions, que le 31 janvier 2012, Mme Y... a, par l'intermédiaire de M. B..., agent général d'assurances (l'agent général), souscrit auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) un contrat d'assurance portant sur un ensemble immobilier qu'elle avait acquis avec M. X... le 7 janvier 2012 ; que l'immeuble et le mobilier le garnissant ayant été détruits à la suite d'un incendie survenu le 24 avril 2012, Mme Y... a déclaré le sinistre à l'assureur qui a opposé s'agissant des dommages mobiliers la limite de garantie de 80 000 euros stipulée au contrat et fait application, s'agissant des dommages immobiliers de la règle proportionnelle de primes en raison de l'inexactitude des déclarations relatives au nombre de pièces principales et à la superficie des dépendances ; que Mme Y... et M. X... ont alors assigné l'assureur en soutenant que l'agent général avait commis une faute engageant la responsabilité de l'assureur en retenant des données erronées concernant la consistance des lieux et en sous-estimant la valeur du mobilier ;

Attendu que Mme Y... et M. X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen, que l'assureur est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité ; qu'engage ainsi la responsabilité de la compagnie d'assurance dont il est le mandataire, l'agent général qui méconnaît son obligation générale de vérification et qui fait preuve de négligence à l'égard de l'assuré en omettant de s'enquérir de l'adéquation entre le risque assuré et la situation de son client ; qu'en retenant qu'aucune faute n'est établie à l'encontre de l'agent général, tandis qu'elle constatait que celui-ci n'avait pas procédé à la visite des lieux et s'était borné à reprendre les garanties de la police de l'ancien propriétaire sans engager une quelconque discussion sur l'adéquation de ces garanties avec les besoins du nouvel assuré, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé l'article L. 511-1 du code des assurances, ensemble l'article 1384 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme Y... avait signé la dernière page de la police d'assurance intitulée « information préalable à la souscription de votre contrat habitation » et que le formulaire ainsi complété précisait qu'au cours des échanges intervenus « vous nous avez exposé votre situation personnelle et communiqué les éléments préalables à la souscription de ce contrat. A partir de ces informations, et au regard de vos déclarations, besoins et exigences, nous avons établi un projet de contrat dont les conditions générales et les conditions particulières vous ont été remises », puis constaté que l'agent général n'avait pu effectuer une visite détaillée des lieux, que Mme Y... avait signé sans la moindre réserve le contrat litigieux, sur lequel la valeur mobilière assurée apparaissait clairement, et qu'elle n'avait pas attiré l'attention de l'agent général sur la superficie réelle de la maison et la valeur inhabituelle des meubles la garnissant, la cour d'appel a pu en déduire que l'agent général n'avait commis aucune faute engageant la responsabilité de l'assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

